

DÉCISION DCC 03-121
DU 20 AOÛT 2003

DOMINGO Rufin
LOKO Roger
AHOSSI Jean

[SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, 1^{er} SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT ET
2^{ème} SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT DU SYNDICAT NATIONAL
DES OUVRIERS ET CADRES DE LA SOCIÉTÉ BÉNINOISE DE
BRASSERIES (SYNOC – SOBEBRA)]

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Licenciement de responsables syndicaux
3. Faire respecter par le gouvernement la convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail
4. Incompétence.

La Cour constitutionnelle est incompétente pour donner des instructions au Gouvernement et pour se prononcer sur le licenciement de responsables syndicaux.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 décembre 2001 enregistrée à son Secrétariat le 14 décembre 2001 sous le numéro 2719/284/REC, par laquelle Messieurs Rufin DOMINGO, Roger LOKO et Jean AHOSSI agissant es qualité de secrétaire général, Premier secrétaire général adjoint et deuxième secrétaire général adjoint du Syndicat national des ouvriers et cadres de la Société béninoise de brasseries (SYNOC-SOBEBRA), se plaignent des violations des droits de l'homme et des entraves à la liberté syndicale dont ils sont victimes de la part du directeur général adjoint de la SOBEBRA ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'ils ont été licenciés de la Société béninoise de brasseries (SOBEBRA) au motif qu'ils auraient « détourné des documents comptables qualifiés de strictement confidentiels » qu'ils auraient diffusés ; qu'ils soutiennent qu'il s'agit là d'une « argumentation fallacieuse » ; qu'ils auraient, au contraire, été licenciés à la suite des élections professionnelles du 08 octobre 2001 qui ont fait du SYNOC, le syndicat le plus représentatif de l'entreprise en ce qu'il assure une réelle défense des intérêts de tous les ouvriers et cadres ; que, dans le souci de la sauvegarde desdits intérêts, ils ont dénoncé les actes délictueux commis par Monsieur Georges LECLUSE, directeur général adjoint de la SOBEBRA, et envoyé à cet effet le 22 août 2001 une lettre à Monsieur Pierre CASTEL, président directeur général du Groupe CASTEL-BGI ; qu'ils allèguent par ailleurs que dans leur convention collective, les heures supplémentaires du samedi sont payées à 50 % du salaire de base; que, dès sa prise de fonction, le directeur général adjoint, de concert avec l'ancien syndicat en a réduit le taux à 15 % ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour d'une part, de dire et juger que la décision de leur licenciement est illégale et d'autre part, d'inviter le Gouvernement à faire respecter la Convention n° 87 de l'OIT afin d'assurer la protection et l'exercice du droit syndical ;

Considérant qu'aux termes de l'article 31 de la Constitution. : « ... *Tout travailleur peut défendre, dans les conditions prévues par la loi, ses droits et ses intérêts soit individuellement, soit collectivement ou par l'action syndicale.* » ;

Considérant qu'en ce qui concerne la demande tendant à inviter le Gouvernement à respecter la Convention n° 87 de l'OIT, la Cour est incompétente pour donner des instructions au Gouvernement ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction relative au licenciement, le directeur général adjoint de la SOBEBRA affirme que les mis en cause ont écrit et signé de « leur propre main » une lettre à laquelle des photocopies de pièces comptables ont été jointes et adressées à Messieurs Pierre CASTEL, président directeur général du groupe CASTEL-BGI, Jean Claude PALU, administrateur de la société en poste à Abidjan, au procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou, au ministre chargé de l'Industrie, à l'OIT ; qu'il conclut qu'en agissant ainsi, ils ont violé le secret professionnel qui, aux termes de l'article 56 du Code du travail, constitue une faute lourde; que la SOBEBRA s'est donc « séparée de ses trois salariés syndicalistes pour conduite fautive avec l'avis favorable de la direction départementale de la Fonction publique et du Travail de l'Atlantique »

Considérant que les requérants ne nient pas avoir annexé à la lettre « quelques preuves parmi tant d'autres », à savoir deux factures du fournisseur DUCREUX, une facture du fournisseur Scil TOGO, une facture de la Société ALPHA-OPTIC Gabon, une pièce de caisse ; qu'il s'ensuit que l'examen de la requête amènerait la Haute Juridiction à se poser la question de savoir si de telles dénonciations rentrent dans le cadre normal de l'exercice des activités d'un syndicat ou si elles doivent s'analyser comme une violation du secret professionnel ;

Considérant que les articles 80 et 56 du Code du travail disposent respectivement : « *Les syndicats ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes et professions visées par leurs statuts* » ; « *Peuvent être considérées notamment comme fautes lourdes d'ordre professionnel, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente:la violation du secret professionnel* » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse de ces dispositions que l'appréciation des faits dont s'agit relève du contrôle de légalité et non de constitutionnalité, au sens de l'article 31 de la Constitution précité ; que, dès lors, la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, est incompétente pour en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente pour donner des instructions au Gouvernement.

Article 2.- La Cour constitutionnelle est incompétente en l'espèce pour se prononcer sur le licenciement de Messieurs Rufin DOMINGO, Roger LOKO et Jean AHOSSI.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Rufin DOMINGO, Roger LOKO, Jean AHOSSI, Georges LECLUSE, directeur général adjoint de la SOBEBRA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt août deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU